



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route,
- 3° - L'arrêté permanent du 13 avril 2018 instaurant des itinéraires cyclables dans diverses voies de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors des opérations de déménagement que doit assurer **Monsieur Farid KAUCH – 20 boulevard de la Marne – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation, **BOULEVARD DE LA MARNE, le 12 décembre 2022.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT CIRCULATION INTERDITE

Le 12 décembre 2022

BOULEVARD DE LA MARNE

La circulation des cycles sur la piste cyclable sera interdite sur la bande cyclable, au droit du numéro **20**, sur **10** mètres linéaires.

Une déviation sera mise en place et la circulation des cycles sera reportée sur la voie de circulation générale.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, Monsieur Farid KAUCH matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières sur trottoir.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de Monsieur Farid KAUCH, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
. Monsieur Farid KAUCH,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 2 décembre 2022

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**

Publié du au


Dominique MARTIN-GENDRE